

## REGLEMENT RELATIF AUX JOUEUSES ISSUES DU PARCOURS DE L'EXCELLENCE SPORTIVE

### Préambule

La Fédération française de handball (FFHB) a reçu délégation du Ministre chargé des Sports pour organiser, développer et promouvoir les compétitions sportives de handball à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champions de France, procéder aux sélections des équipes de France et proposer l'inscription, pour le handball, sur les listes des sportifs, entraîneurs et arbitres de haut niveau, ainsi que sur la liste des sportifs Espoirs.

Dans le cadre de cette délégation, la FFHB édicte les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent.

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-16 du code du sport de tels règlements peuvent contenir des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant aux compétitions fédérales.

La FFHB est également seule compétente pour :

- définir les filières de formation des jeunes joueurs, en fonction des catégories d'âge,
- proposer au Ministre chargé des Sports la délivrance d'un agrément aux clubs professionnels pour leurs centres de formation lorsqu'ils respectent le cahier des charges correspondant,
- fixer les conditions dans lesquelles un joueur peut, pour une durée déterminée, intégrer le Projet de performance fédéral de la FFHB validé par le Ministre chargé des Sports, en bénéficiant d'une inscription dans un pôle Espoir ou dans un centre de formation agréé par le ministère des sports.

S'agissant plus spécifiquement de la filière féminine, et en lien avec le Projet de performance fédéral (PPF) validé par le Ministre, le présent règlement vise notamment à mieux :

- corréliser ce PES avec la professionnalisation du handball d'élite féminin,
- rentabiliser l'investissement consenti dans la formation,
- développer le réservoir de joueuses professionnelles issues du PES.

## ARTICLE 1 – DEFINITIONS

### 1.1 La Joueuse Issue du Parcours de l'Excellence Sportive

Est considérée comme Joueuse Issue du projet de performance fédéral (« JIPES ») la joueuse remplissant au moins une des deux conditions suivantes :

- Joueuse ayant été officiellement inscrite au sein d'un Pôle Espoir et sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs « Espoirs ».
- Joueuse ayant été officiellement inscrite dans un Centre de Formation agréé par le Ministère chargé des sports, avec convention de formation homologuée par la FFHB.

Le statut de JIPES est indépendant de toute référence à la nationalité, au lieu de naissance ou à l'ascendance de la joueuse.

Le statut de JIPES est attribué par le Directeur Technique National à toute joueuse ayant satisfait l'une et/ou l'autre des conditions précitées pendant une durée totale minimum de 3 saisons complètes, consécutives ou non.

L'obtention du statut est réputée définitive pour la joueuse concernée, quel que soit le club au sein duquel elle évolue.

Afin de garantir une application de bon sens à ce dispositif, dont l'objet est de valoriser le Parcours d'Excellence Sportive fédéral, la joueuse ne répondant pas à au moins l'un de ces deux critères et désirant néanmoins bénéficier du statut JIPES, pourra déposer une demande auprès du Directeur Technique National, qui sur la base de l'étude de son parcours sportif antérieur (nombres d'années de licence à la FFHB dans les catégories de jeunes par exemple) et indépendamment de tout caractère de nationalité, pourra lui accorder par dérogation le statut JIPES. Une décision de refus ne sera pas susceptible de recours.

Une nouvelle demande de dérogation ne sera recevable qu'en cas de production d'éléments nouveaux probants.

Pour être recevable, une demande de statut de JIPES devra être formulée sur la fiche navette correspondante élaborée par la FFHB. Cette demande devra être datée et signée par la joueuse concernée et, le cas échéant, accompagnée des justificatifs nécessaires relatifs à la demande de dérogation.

## **1.2 La joueuse Néo-pro**

Est considérée comme joueuse Néo-pro, toute joueuse de moins de 23 ans (âge maximal de sortie d'un centre de formation agréé) à statut JIPES, qui conclut son premier contrat de joueuse professionnelle de handball à temps plein dans un club de LFH au titre de la saison concernée. La signature d'un contrat aidé (par exemple : CUI-CAE ou contrat d'apprentissage, de professionnalisation) ne pourra pas être retenue.

La joueuse devra relever du statut de joueuse professionnelle au sens de l'article 70.1.1 des règlements généraux de la FFHB.

Le statut de joueuse Néo-pro est attribué, au titre de la saison considérée, par le président de la CNCG après étude préalable du DTN.

Ainsi, pour la saison 2017-18, les joueuses néo-pro sont les JIPES de -23 ans (nées en 1995 ou après) ayant conclu à l'intersaison 2017 un premier contrat de joueuse professionnelle à temps plein (hors contrat aidé) avec un club de LFH.

## **ARTICLE 2 – DROITS ATTACHES A LA QUALITE DE JOUEUSE NEO-PRO**

---

Afin de valoriser la formation en lien avec la professionnalisation, la signature de contrat de joueuse « néo-pro » donnera des possibilités supplémentaires au club.

### **2.1 Principe**

La présence (validée par la FFHB) d'une joueuse Néo-pro dans la liste des joueuses de l'équipe 1<sup>ère</sup> déposée à la FFHB augmente d'une unité le nombre maximum de non-JIPES autorisées sur la feuille de match d'une rencontre officielle de LFH (coupe de la ligue et championnat), et pour au maximum une joueuse non-JIPES supplémentaire autorisée par saison sportive.

Le droit à non-JIPES supplémentaire est acquis par le club, que la joueuse Néo-pro à l'origine de ce droit figure ou non sur la feuille de match.

Dans le cas où la joueuse Néo-pro mute et/ou est prêtée en cours de saison sportive, le club perd son droit supplémentaire à non-JIPES à compter de la date où la mutation (ou le transfert international) est effective. Les éventuels cas non prévus, de force majeure ou les circonstances exceptionnelles seront traités dans le cadre de l'article 5 du présent règlement.

### **2.2 Dispositif transitoire 2011/2012**

Réservé

### **2.3 Cas particuliers pris en compte pour la qualité de Néo-pro en LFH y compris si un contrat existait déjà dans une division inférieure**

Le bénéfice du statut de Néo-pro reste applicable en LFH même en cas d'existence d'un contrat de joueuse professionnelle, à temps plein ou incomplet, aidé ou non aidé, dans un club de D2F ou d'une division inférieure la (les) saison(s) précédente(s), dès lors que la joueuse concernée répond aux conditions du statut Néo-pro lors de sa première saison en LFH.

Ainsi :

- Une joueuse JIPES de moins de 23 ans signant un contrat de joueuse professionnelle, non aidé et à temps plein, pour la première fois dans un club de LFH sera considérée comme Néo-pro même si elle était préalablement sous contrat, aidé ou non, avec un club d'une division inférieure, quel que soit le statut dudit club et indépendamment de son accession ou non à la LFH pour la saison considérée ;

- Une joueuse JIPES ayant signé, avant 23 ans, un contrat de joueuse professionnelle, non aidé et à temps plein, avec un club de Division 2 Féminine sous statut VAP<sup>1</sup>, pourra, en cas d'accession de son club en LFH à la fin de la (des) saison(s) considérée(s), être comptabilisée comme Néo-pro au bénéfice de ce même club lors de la saison d'accession en LFH dès lors qu'elle reste sous contrat à temps plein non aidé au sein dudit club et qu'elle ne dépasse pas 24 ans lors de sa 1<sup>ère</sup> saison en LFH.

#### **2.4 Capitalisation du droit acquis par la signature de plusieurs Néo-pro au titre d'une même saison sportive**

Dans l'hypothèse où un club de LFH dispose, au titre d'une même saison sportive, de plusieurs joueuses Néo-pro, alors il bénéficie du droit acquis d'aligner une joueuse non-JIPES supplémentaire sur ses feuilles de match durant le nombre de saisons sportives consécutives équivalent au nombre de joueuses Néo-pro considérées, sous réserve que les joueuses Néo-pro restent dans l'effectif du club au minimum durant l'intégralité de la première saison sportive.

Ce droit est indépendant de la durée des contrats de travail conclus par les joueuses Néo-pro.

### **ARTICLE 3 – LES OBLIGATIONS SUR LES FEUILLES DES MATCHS OFFICIELS**

#### **3.1 Règle générale**

Chaque club admis par la CNCG à évoluer en LFH au titre d'une saison sportive est soumis à l'obligation de respecter, lors de chaque rencontre officielle des compétitions de la LFH, un nombre maximal de joueuses non-JIPES.

Le calcul se fait à partir de la présence sur feuille de match officielle LFH.

Le nombre de JIPES dans l'effectif et, le cas échéant, la présence d'une joueuse Néo-pro sur la liste de l'équipe 1<sup>ère</sup>, induisent le nombre maximal de non-JIPES autorisées, pour chaque équipe, sur les feuilles de match de chaque rencontre officielle de LFH (coupe de la Ligue et championnat de D1F).

Pour les rencontres de Coupe de France, le nombre de joueuses non-JIPES pouvant être inscrites sur une feuille de match ne sera pas limité.

Afin d'accompagner les clubs dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, l'application est progressive.

**Pour les saisons 2012-2013 et 2013-2014 :**

Socle de base sur la feuille de match de LFH : 9 joueuses JIPES et **5 non-JIPES maximum**

Nombre de joueuses <i>inscrites</i> sur la feuille de match LFH	14 au maximum
	<i>Nombre de non-JIPES maximum autorisées</i>
	5
<b>...Si signature d'1 Néo-pro (JIPES en Néo-pro à temps plein)</b>	6

<sup>1</sup> Se reporter à l'article 73.7 des Règlements généraux de la FFHB

**Pour les saisons 2014-2015 et 2015-2016 :**

Socle de base sur la feuille de match de LFH : 10 joueuses JIPES et **4 non-JIPES maximum**

Nombre de joueuses <i>inscrites</i> sur la feuille de match LFH	14 au maximum
	<i>Nombre de non-JIPES maximum autorisées</i>
	4
<b>...Si signature d'1 Néo-pro (JIPES en Néo-pro à temps plein)</b>	5

**A partir de la saison 2016-2017 :**

Socle de base sur la feuille de match de LFH : 9 joueuses JIPES et **5 non-JIPES maximum**

Nombre de joueuses <i>inscrites</i> sur la feuille de match LFH	14 au maximum
	<i>Nombre de non-JIPES maximum autorisées</i>
	5
<b>...Si signature d'1 Néo-pro (JIPES en Néo-pro à temps plein)</b>	6

Nota : si l'équipe n'aligne que 13 ou 12 joueuses (voire moins) sur la feuille de match, elle est libre de ne présenter que 9 ou 8 (voire moins) JIPES, mais ne peut aligner en tout état de cause que :

- En 2012-2013 et 2013-2014 : au maximum 5 non-JIPES, ou 6 en cas de bonus lié à la Néo pro,
- En 2014-2015 et 2015-2016 : au maximum 4 non-JIPES, ou 5 en cas de bonus lié à la Néo pro,
- A partir de la saison 2016-2017 : au maximum 5 non-JIPES, ou 6 en cas de bonus lié à la Néo pro.

### **3.2 Le cas particulier des joueuses joker médical ou grossesse recrutées en cours de saison sportive**

Sont susceptibles d'entraîner le recrutement d'une joueuse joker médical ou grossesse non-JIPES au titre de la saison concernée :

- toutes les joueuses JIPES sous contrat de joueuses professionnelles à temps plein, hors contrat aidé, et inscrites sur la liste de l'équipe 1<sup>re</sup> déposée à la FFHB en début de saison,
- les 3 joueuses en formation identifiées par le club au plus tard le 18 juillet.

Dans une telle hypothèse et sous réserve de l'autorisation de jouer délivrée par la CNCG et de sa qualification, cette joueuse non-JIPES joker médical ou grossesse, non-JIPES pourra être inscrite, jusqu'à la fin de la saison concernée, sur une feuille de match de LFH sans être comptabilisée dans le nombre maximum de non-JIPES autorisées.

Ce droit d'inscription sur feuille de match est strictement nominatif, non transférable et exclusivement attaché à la joueuse non-JIPES recrutée en qualité de joker médical ou grossesse.

Dans l'hypothèse où une joueuse non-JIPES de l'équipe 1<sup>ère</sup> entraîne, durant une saison sportive, le recours à un joker médical ou grossesse non-JIPES et que la première joueuse non-JIPES est autorisée à reprendre la pratique professionnelle en compétition durant la même saison, alors

- si cette reprise intervient moins de 90 jours après la date de la blessure, alors la joueuse joker médical ou grossesse n'a pas le droit d'être alignée sur une feuille de match officielle en même temps que la joueuse initiale ayant donné droit à son recrutement,
- à partir du 91<sup>ème</sup> jour, la cette joueuse non-JIPES joker médical ou grossesse pourra être inscrite, jusqu'à la fin de la saison concernée, sur une feuille de match de LFH sans être comptabilisée dans le nombre maximum de non-JIPES autorisées.

Ce droit d'inscription sur feuille de match est strictement nominatif, non transférable et exclusivement attaché à la joueuse non-JIPES recrutée en qualité de joker médical ou grossesse.

## ARTICLE 4 – SANCTIONS :

---

En cas de non-respect du nombre maximum de non-JIPES autorisées sur une feuille de match officielle de LFH, le club de l'équipe fautive sera sanctionné automatiquement par la COC nationale :

- de la sanction sportive : la perte du match par pénalité (score 0-20 ; 0-3 points), pour l'équipe de LFH concernée,
- de la pénalité financière correspondante fixée par le Guide financier.

## ARTICLE 5 – CAS NON PREVUS, CAS DE FORCE MAJEURE OU CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

---

Tous les cas non prévus par le présent règlement, les cas de force majeure ou les situations conduisant à des circonstances exceptionnelles, relèvent de la compétence du DTN de la FFHB, après avis d'une commission mixte comprenant :

- un représentant des présidents de clubs de LFH,
- un représentant des entraîneurs professionnels de LFH,
- un représentant des joueuses de LFH.

La saisine pour avis de la commission mixte est obligatoire dès lors que la FFHB est saisie par un club s'estimant lésé par une situation entrant dans l'un des trois cas précités.

## ARTICLE 6 – DELAIS ET PUBLICITE

---

Les demandes de statut JIPES doivent être adressées à la FFHB au plus tard le 20 août pour pouvoir être prises en compte lors de la première publication de la liste des joueuses sous statut JIPES délivré par le DTN.

Le décompte du nombre de joueuses Néo-pro pris en compte pour la saison considérée, et par conséquent du nombre de joueuses JIPES et de non-JIPES autorisées sur une feuille de match officiel, est communiqué par la FFHB à chaque club admis en LFH, chacun pour ce qui le concerne :

- le 1<sup>er</sup> septembre : diffusion de la liste définitive des JIPES et Néo-pro au titre de la saison qui débute, et des droits à non-JIPES ouverts pour la saison,
- le 1<sup>er</sup> février de la saison en cours : diffusion d'une liste actualisée avec, le cas échéant, les nouvelles joueuses Néo-pro validées par la FFHB depuis le 1<sup>er</sup> septembre, et des droits définitifs ouverts mis à jour pour la saison concernée.

En outre, la FFHB publiera la liste globale des joueuses auxquelles elle accorde le statut JIPES.

## ARTICLE 7 – APPLICATION DU DISPOSITIF EN DIVISION 2 FEMININE

---

### 7.1 Les obligations sur les feuilles des matchs officiels

Chaque club admis en Division 2 Féminine est soumis à l'obligation de respecter, lors de chaque rencontre officielle du championnat D2F, un nombre maximal de joueuses non-JIPES.

Le calcul se fait à partir de la présence sur feuille de match officielle D2F.

Le nombre de JIPES dans l'effectif induit le nombre maximal de non-JIPES autorisées, pour chaque équipe, sur les feuilles de match de chaque rencontre officielle du championnat de D2F.

Pour les rencontres de Coupe de France, le nombre de joueuses non-JIPES pouvant être inscrites sur une feuille de match ne sera pas limité.

Nombre de joueuses <i>inscrites</i> sur la feuille de match LFH	14 au maximum
<b>Nombre de JIPES de base sur la feuille</b>	11
<i>Nombre de non-JIPES maximum autorisées</i>	3

Nota : si l'équipe n'aligne que 13 ou 12 (voire moins) joueuses sur la feuille de match, elle est libre de ne présenter que 11 ou 10 (voire moins) JIPES, mais ne peut aligner en tout état de cause qu'au maximum 3 non-JIPES.

### **7.2 Cas particulier des joueuses joker médical ou grossesse recrutées en cours de saison sportive**

Tout club de D2F aura la possibilité, pour ses joueuses sous contrat de joueuses professionnelles à temps plein, hors contrat aidé, de recruter, dans les conditions fixées par le règlement particulier de la D2F, une joueuse joker médical ou grossesse, JIPES ou non-JIPES, au titre de la saison concernée.

Dans le cas d'un tel recrutement et exclusivement dans ce cas, la joueuse non-JIPES joker médical ou grossesse pourra être inscrite, jusqu'à la fin de la saison concernée, sur une feuille de match de D2F sans être comptabilisée dans le nombre maximum de non-JIPES autorisées.

Ce droit d'inscription sur feuille de match est strictement nominatif, non transférable et exclusivement attaché à la joueuse non-JIPES recrutée en qualité de joker médical ou grossesse.

Dans le cas particulier où une joueuse non-JIPES sous contrat de joueuses professionnelles à temps plein, hors contrat aidé, entraîne, durant une saison sportive, le recours à un joker médical ou grossesse non-JIPES et que la première joueuse non-JIPES est autorisée à reprendre la pratique professionnelle en compétition durant la même saison, alors cette joueuse non-JIPES joker médical ou grossesse pourra être inscrite, jusqu'à la fin de la saison concernée, sur une feuille de match de D2F sans être comptabilisée dans le nombre maximum de non-JIPES autorisées.

Ce droit d'inscription sur feuille de match est strictement nominatif, non transférable et exclusivement attaché à la joueuse non-JIPES recrutée en qualité de joker médical ou grossesse.

### **7.3 Sanctions**

En cas de non-respect du nombre maximum de non-JIPES autorisées sur une feuille de match officielle de D2F, et ce dès le premier manquement, le club de l'équipe fautive sera sanctionné automatiquement par la COC nationale :

- de la sanction sportive de perte du match par pénalité (score 0-20 ; 0-3 points), pour l'équipe de D2F concernée,
- de la pénalité financière correspondante fixée par le *Guide financier*.

### **7.4 Délais et publicité**

Les demandes de statut JIPES doivent être adressées à la FFHB au plus tard le 31 juillet, et respecter les conditions de forme et de dépôt fixées à l'article 1.1 du présent règlement.

\* \*  
\*